

N° 441

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

relatif au bilan social de l'entreprise.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (1^{re} lecture) : 2755, 2858 et in-8° 664.

(2^e lecture) : 2969, 3029 et in-8° 725.

Sénat : 300, 341 et in-8° 133 (1976-1977).

Entreprises. — *Bilan social de l'entreprise - Entreprises industrielles et commerciales - Emploi - Salariés - Travail - Travail (Hygiène et sécurité du) - Formation professionnelle et promotion sociale - Syndicats professionnels - Comités d'entreprise - Sociétés.*

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Au titre troisième du Livre IV du Code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VIII

« Bilan social.

« *Art. L. 438-1.* — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 750 salariés.

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles.

« Art. L. 438-1 bis et L. 438-2. — Conformes.

« Art. L. 483-3. — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au niveau national, un décret en Conseil d'Etat fixe, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations figurant dans le bilan social d'entreprise et d'établissement.

« Un arrêté du ou des ministres compétents adapte le nombre et la teneur de ces informations à la taille de l'entreprise et de l'établissement.

« Art. L. 438-4. — Suppression conforme.

« Art. L. 438-5. — Conforme.

.....

« Art. L. 438-7. — Conforme.

..... »

Art. 2.

Le titre sixième du Livre IV du Code du travail est complété comme suit :

« Art. L. 463-2. — L'employeur qui ne présente pas le bilan social d'entreprise ou d'établissement prévu à l'article L. 438-1 sera passible des peines prévues à l'article L. 463-1. »

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3 du Code du travail. Le premier bilan social portera sur la première année qui suivra cette publication.

Art. 4.

Les dispositions du chapitre VIII du titre III du Livre IV du Code du travail relatives au bilan social sont applicables aux établissements publics de l'Etat et des collectivités locales, non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 du Code du travail ainsi qu'aux services de l'Etat dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.

Les conditions de cette application, et notamment la détermination de l'organisme de représentation du personnel auquel le bilan social doit être soumis, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.